



Le 31 octobre 2023

Comité permanent des affaires autochtones et du Nord
Sixième étage, 131, rue Queen
Chambre des communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Aux membres du Comité permanent des affaires autochtones et du Nord

Objet : Mémoire sur la restitution des terres aux Premières Nations

Au nom du Conseil tribal de File Hills Qu'Appelle, nous vous présentons ce mémoire pour aider le Comité dans son étude sur la restitution des terres aux Premières Nations.

Contexte

Le Conseil tribal de File Hills Qu'Appelle (FHQTC) est une organisation à but non lucratif créée en 1982 qui fournit des programmes de prestation de services à ses Premières Nations membres. Le FHQTC représente 11 Premières Nations et plus de 20 000 citoyens sur le vaste territoire couvert par le Traité n° 4, qui se trouve dans les provinces de la Saskatchewan, du Manitoba et de l'Alberta. Les nations du FHQTC sont composées d'identités culturelles multilingues distinctes et diversifiées des nations lakota, dakota, nakoda, crie (Nehiyaw) et des Sauteaux (Anishinaabe). Les Premières Nations membres du FHQTC disposent de systèmes de gouvernance autonome individuelle, de gouvernance collective et d'occupation ancestrale des terres au-delà du territoire du Traité n° 4.

Comme nos Premières Nations gouvernent en dualité en tant que nations souveraines individuelles et en tant que collectifs de nations souveraines, le FHQTC reçoit et défend les intérêts collectifs des 11 Premières Nations membres, et les citoyens de ces Premières Nations sont les véritables détenteurs des droits. C'est dans le cadre de la consultation des Premières Nations que le FHQTC soumet le présent mémoire sur la restitution des terres aux Premières Nations.

Le mémoire compte trois (3) sections :

1. Restitution des terres

La restitution des terres, dans sa forme la plus simple, est le retour ou la restauration des terres à leurs propriétaires légitimes – les premiers habitants de l'île de la Tortue et leurs ancêtres. Nos ancêtres des Premières Nations qui ont occupé cette région pendant des millénaires étaient des peuples autonomes qui s'appuyaient sur les ressources abondantes de leurs territoires ancestraux et traditionnels pour subvenir aux besoins de leurs peuples – médicaments, eau, nourriture, lois, habitations, vêtements et outils permettant de coexister en harmonie avec les terres sur lesquelles ils entretenaient une relation interconnectée. Toutefois, cette relation a changé lorsque l'afflux d'immigrants a fait naître l'urgence d'acquérir des terres pour s'y installer.

Le Traité n° 4 a été conclu le 15 septembre 1874 avec les tribus indiennes des Cris et des Sauteaux. L'une des différences les plus controversées entre les

récits oraux et écrits du Traité n° 4 est la clause de cession. Le Traité n° 4 prévoit que « tribus Crise et Sauteux d'indiens [...] cèdent, quittent, transportent et abandonnent au gouvernement du Canada [...] tous leurs droits, titres et privilèges de quelque nature que ce soit sur les terres¹¹ [...] ». Cela contredit directement les récits oraux des Premières Nations, en particulier sur le fait qu'elles avaient convenu du partage des terres jusqu'à la profondeur de labour. La cession de terres était un concept étranger pour les Premières Nations, et cette conception erronée est contestée depuis 150 ans.

En 1876, deux (2) ans après la signature du Traité n° 4, le Canada a mis en œuvre la *Loi sur les Indiens*, qui a rompu les promesses du Traité, en particulier celle de permettre aux Indiens de vivre comme ils l'ont toujours fait, en chassant et en subvenant aux besoins de leurs peuples. Plutôt que de partager les terres jusqu'à la profondeur de labour, les Premières Nations ont été dépossédées de leurs terres et sont devenues prisonnières de petites parcelles de terre appelées « réserves ».

La FHQTC soutient que la restitution des terres nécessiterait la reconnaissance de la primauté des traités historiques et des obligations de la Couronne en suspens, y compris en matière de restitution des terres aux premiers habitants – les peuples des Premières Nations de ce qui est aujourd'hui le Canada – enclenchée par l'abolition des lois et des politiques coloniales qui assujettissent nos nations membres depuis 150 années.

¹ *No Surrender: The Land Remains Indigenous*, Sheldon Krasowski, 2019, p. 157-158

L'article 8.2 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (DNUDPA) prévoit que « les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant b) tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources²² ». Le FHQTC fait valoir que le travail nécessaire pour obtenir réparation commence par la reconnaissance de ce qui suit :

- Coûts des droits fonciers issus de traités et ajouts à la réserve pour la superficie manquante;
- Perte de l'utilisation de terres qui n'ont pas été entièrement acquises en vertu du traité;
- Perte de terres de réserve en raison de la *Loi d'établissement de soldats*;
- Perte de toutes les ressources naturelles à la suite de la Convention sur le transfert des ressources naturelles de 1930, qui a transféré illégalement les ressources naturelles aux trois provinces;
- Revenus réalisés grâce aux permis et licences pour l'extraction de toutes les ressources naturelles conformément à la Convention sur le transfert des ressources naturelles.

2. Territoires traditionnels et territoires visés par des traités :

Pour qu'il y ait une véritable réconciliation, il faut que les terres soient restituées aux Premières Nations. Cela ne veut pas dire que les Premières Nations prendront le contrôle de toutes les terres du Canada, mais plutôt qu'elles doivent

² *Convention sur le transfert des ressources naturelles*, résolution 61/295 de l'Assemblée générale (13 septembre 2007) à l'article 8.

rétablir leur relation avec les terres et les ressources dont elles ont été dépossédées. Pour rétablir cette relation, il faut non seulement que les Premières Nations établissent ou rétablissent des liens entre elles, mais aussi qu'elles s'engagent dans la voie d'un développement durable et/ou de renouer avec des normes culturelles axées sur l'équilibre et l'harmonie, en plus d'assumer un rôle qui est davantage axé sur la protection des terres et des ressources contre un développement excessif, les déchets industriels, les changements climatiques et les effets environnementaux cumulés du projet. Pour ce faire, les connaissances traditionnelles des Premières Nations et leur pouvoir de décision sur les terres et les ressources sont nécessaires.

Les Premières Nations doivent donner leur consentement libre, préalable et éclairé avant que le gouvernement n'entreprenne des projets ayant une incidence sur les droits inhérents des peuples des Premières Nations à leurs terres, territoires et ressources. Il s'agit notamment de projets de développement des ressources, comme l'exploitation minière et d'autres entreprises qui exploitent les ressources. Les incidences sur l'environnement ont une incidence négative sur la capacité des Premières Nations à exercer leurs droits d'exploitation de la faune et de la flore, de cueillette des plantes médicinales et de maintien de leurs coutumes et de leurs modes de vie au moyen de cérémonies. Cette exploitation ne peut se poursuivre que si les Premières Nations donnent leur consentement préalable, libre et éclairé sur les projets.

La province de la Saskatchewan a mis aux enchères des terres et des biens-fonds de minéraux de la Couronne et a également conclu des baux à long terme visant des terres ancestrales et traditionnelles qui n'expirent pas avant des décennies. Ces ventes et locations ont une incidence considérable sur les Premières Nations puisqu'elles réduisent la quantité de terres qu'elles peuvent acquérir pour la création de réserves et sur lesquelles elles peuvent exercer leurs droits de subsistance traditionnels. Si ces ventes et ces locations se poursuivent, les seules terres sur lesquelles les Premières Nations pourront pratiquer la chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette seront celles de leurs réserves. Il s'agit d'une violation du Traité, que les gouvernements continuent d'ignorer tant qu'ils tirent profit des ventes et des locations.

3. Recommandations :

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil tribal de File Hills Qu'Appelle recommande ce qui suit :

1. Qu'il y ait élaboration conjointe de cadres stratégiques conformément aux pactes de traité entre nations afin de déterminer les éléments suivants :
 - a. Coûts des droits fonciers issus de traités et ajouts à la réserve pour la superficie manquante;

- b. Perte de l'utilisation de terres qui n'ont pas été entièrement acquises en vertu du Traité;
 - c. Calculs pour la perte de terres cédées illégalement;
 - d. Perte de terres de réserve ou perte d'utilisation de terres de réserve en raison de la *Loi d'établissement de soldats*;
 - e. Perte de toutes les ressources naturelles à la suite de la Convention sur le transfert des ressources naturelles de 1930, qui a transféré illégalement les ressources naturelles aux trois provinces;
Obligations du Canada de veiller à ce que les terres soient mises à la disposition des Premières Nations afin de d'abord satisfaire à cette obligation et à ce droit qui sont prévus dans un traité et qui n'ont pas été remplis;
 - f. et revenus réalisés grâce aux permis et licences pour l'extraction de toutes les ressources naturelles conformément à la Convention sur le transfert des ressources naturelles.
2. Que le Canada remanie sa loi et ses politiques afin d'inclure la prise de décision des Premières Nations sur les questions à tous les niveaux qui ont une incidence sur leurs droits inhérents, ce qui inclut les terres et les ressources;
3. Qu'il y ait une reconnaissance juridique de la primauté des

restitutions de terres issues des traités historiques avant toute autre restitution de terres;

4. Que les Premières Nations donnent leur consentement libre, préalable et éclairé avant que le gouvernement n'entreprenne des projets ayant une incidence sur les droits inhérents des peuples des Premières Nations relatifs à leurs terres, territoires et ressources.
5. Que toutes les ventes et locations de terres de la Couronne et de minéraux cessent jusqu'à ce que les Premières Nations fassent l'objet d'une consultation véritable;
6. Que l'on mette fin immédiatement à toute nouvelle cession de terres de la Couronne aux provinces et que le Canada reprenne les terres des provinces pour s'assurer que les obligations du traité de la Couronne envers les Premières Nations sont pleinement respectées;
7. Que l'on utilise la comptabilité décrite dans la recommandation n° 1 comme modèle de restitution auprès des Premières Nations lorsque la restitution des terres ne peut avoir lieu.

Le tout respectueusement soumis,



Chef tribal Jeremy Fourhorns
CONSEIL TRIBAL DE FILE HILLS QU'APPELLE